

Règlement sur les cotisations des membres de *coiffure*SUISSE

Membres

Membres Les catégories de membres de *coiffure*SUISSE sont définies à l'art. 3 des statuts.

Membres à statut particulier Les membres de l'Association suisse des maîtres aux écoles professionnelles de coiffeurs (ASMEC) bénéficient d'un statut particulier au sens de l'art. 15bis des statuts.

Cotisations

Les membres actifs et individuels Versent

- a) une cotisation annuelle de base de Fr. 345.--,
- b) une cotisation de 4 o/oo calculée sur le montant salarial annuel de l'AVS; le montant maximum est de Fr. 1'000.-- pour un montant salarial AVS de Fr. 250'000.-- ou supérieur,
- c) les contributions spéciales fixées par l'assemblée des délégués.

Personnes juridiques Versent

- a) une cotisation annuelle de base de Fr. 500.--,
- b) une cotisation de 4 o/oo calculée sur le montant salarial annuel de l'AVS; le montant maximum est de Fr. 1'000.-- pour un montant salarial AVS de Fr. 250'000.-- ou supérieur,
- c) les contributions spéciales fixées par l'assemblée des délégués.
- d) des abonnement à d'autres revues de l'association peuvent être conclus au prix spécial de Fr. 128.--.

Les membres passifs Versent

- a) une cotisation annuelle de base de Fr. 40.--.
- b) ils ne sont pas concernés par l'art. 25, al. 4 des statuts.
- c) des abonnement à d'autres revues de l'association peuvent être conclus au prix spécial de Fr. 128.--.

- Les membres d'honneur sont exonérés de la cotisation de base annuelle
- a) ils paient une cotisation de 4 o/oo calculée sur le montant salarial annuel de l'AVS; le montant maximum est de Fr. 1'000.-- pour un montant salarial AVS de Fr. 250'000.-- ou supérieur, et
 - c) des contributions spéciales fixées par l'assemblée des délégués.
- Les membres cadres Versent
- a) une cotisation annuelle de base de Fr. 345.--,
 - b) des cotisations spéciales fixées par l'assemblée des délégués.
- Les membres partenaires Versent
- a) une cotisation annuelle de base, échelonnée pour des entreprises individuelles à Fr. 500.--, et pour des sociétés de capitaux, à Fr. 1'500.--,
 - b) des contributions spéciales fixées par l'assemblée des délégués.
- Les membres de l'ASMEC Versent
- a) une cotisation annuelle de base de Fr. 177.--,
 - b) des contributions spéciales fixées par l'assemblée des délégués,
 - c) ils ne sont pas concernés par l'art. 25 al. 4 des statuts.
- Facturation La facturation s'effectue deux fois par an:
- a) janvier: décompte de la cotisation de base
 - b) juillet: décompte de la cotisation de 4 o/oo du montant salarial annuel de l'AVS
 - c) le décompte de contributions spéciales fixées est réglé cas par cas
 - d) le paiement s'effectue 60 jours après la date de la facture
 - e) les cotisations de section sont facturées séparément

Adhésion en cours d'année Si l'adhésion au lieu en cours d'année, elle sera facturée comme suit:

- a) 1^{er} janvier - 30 juin: la cotisation de membres n'est perçue que pour le 2^e semestre.
- b) 1^{er} juillet - 31 décembre: la cotisation de membres est perçue qu'à partir de l'année prochaine.

Ajustements Les cotisations de membres (cotisation de base, cotisation au promise, montant salarial) sont ajustées par roulement équitable de 3 ans maximum. La base est le 1^{er} janvier 2004.

Entrée en vigueur Le présent règlement sur les cotisations entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Informé à l'assemblée des délégués ordinaire du 5 mai 2003 à Fribourg.

Au nom de **coiffure**SUISSE

Le président central
Kuno Giger

Le vice-président
Francis Flückiger